

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-046

R-4324-2025

5 mai 2026

---

**PRÉSENT :**

Steeves Demers  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

*Demande d'approbation du registre des entités visées –  
mise à jour annuelle statutaire 2025*

**Demanderesse :****Hydro-Québec****représentée par M<sup>e</sup> Pierre Chabot.**

## TABLE DES MATIÈRES

|            |  |           |
|------------|--|-----------|
| <b>1</b>   | <b>INTRODUCTION .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2</b>   | <b>CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>3</b>   | <b>REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>3.1</b> | <b>OPINION DE LA RÉGIE.....</b>  | <b>7</b>  |
|            | 3.1.1 Consultation préalable au dépôt de la demande .....  | 7         |
|            | 3.1.2 Modifications proposées au Registre.....   | 7         |
|            | 3.1.3 Entrée en vigueur du Registre.....   | 8         |
|            | 3.1.4 Schéma des modifications apportées au Registre .....   | 9         |
| <b>4</b>   | <b>REVUE DE PERFORMANCE SUR LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION<br/>DES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL.....</b>              | <b>10</b> |
|            | <b>4.1 MISE EN CONTEXTE .....</b>  | <b>10</b> |
|            | <b>4.2 PARTICIPATION AU PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION ANNUELLE 2025 .....</b>  | <b>14</b> |
|            | <b>4.3 PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION ANNUELLE ET PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION .....</b>  | <b>15</b> |
|            | <b>4.4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE .....</b>  | <b>22</b> |
|            | <b>4.5 DEUXIÈME REVUE DE PERFORMANCE SUR LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES<br/>ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL.....</b> | <b>26</b> |
| <b>5</b>   | <b>CONFIDENTIALITÉ .....</b>   | <b>29</b> |
|            | <b>5.1 SCHÉMA DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE.....</b>   | <b>29</b> |
|            | <b>5.2 REGISTRE .....</b>  | <b>30</b> |
|            | <b>DISPOSITIF : .....</b>  | <b>31</b> |

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 5 décembre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)<sup>1</sup>. La Demande est déposée en vertu des articles 31 (5°) et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver le Registre avec les modifications qu'il propose<sup>3</sup>, en versions française et anglaise. De plus, le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur du Registre à la même date que la publication de la décision de conformité finale de la Régie visant le Registre<sup>4</sup>.

[3] En support à sa demande, le Coordonnateur inclut dans sa preuve le Schéma des modifications apportées au Registre<sup>5</sup> (le Schéma) et demande d'ordonner le traitement confidentiel des renseignements contenus dans cette pièce<sup>6</sup>.

[4] En suivi de la décision D-2023-128<sup>7</sup>, le Coordonnateur dépose un rapport de suivi sur la revue de performance de la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie) (la Revue de performance) (*RTP*) à la suite de la première autodéclaration annuelle des entités visées<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièces [B-0008](#) et [B-0010](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée, en versions publiques française et anglaise, du Registre le 19 mars 2026 avec suivi des modifications (pièces [B-0025](#) et [B-0026](#)) et le 27 mars 2026 sans suivi des modifications (pièces [B-0033](#) et [B-0034](#)).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0019](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0012](#). Le Coordonnateur dépose une première version révisée du Schéma le 25 mars 2026 (pièce [B-0030](#)) et une seconde version révisée le 9 avril 2026 (pièce [B-0037](#)).

<sup>6</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>7</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 20, par. 71.

<sup>8</sup> Pièce [B-0013](#).

[5] Le 19 janvier 2026, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées<sup>9</sup> accompagné d'une correspondance<sup>10</sup> demandant au Coordonnateur les précisions suivantes :

- Réviser la présentation de la demande et le sommaire des modifications apportées au Registre<sup>11</sup> pour y intégrer les modifications apportées par l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) lors de la consultation publique<sup>12</sup>;
- Déposer le Schéma<sup>13</sup> incluant un cartouche complet et;
- Valider certaines dates de mise en service pour des installations inscrites à l'Annexe B et à l'Annexe C du Registre.

Le Coordonnateur répond à cette correspondance le 2 février 2026<sup>14</sup>.

[6] Le 23 janvier 2026, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance conjointe annonçant le traitement procédural en lien avec la demande de traitement confidentiel d'informations caviardées<sup>15</sup> du Registre. La formation du dossier R-4233-2023 procédera à l'examen de la demande de traitement confidentiel, alors que la formation au présent dossier se prononcera sur la demande d'approbation d'une version publique du Registre au dossier (pièces B-0033 et B-0034)<sup>16</sup>.

[7] Le 28 janvier 2026, le Coordonnateur donne suite à la proposition procédurale de la Régie en indiquant qu'il « *prend acte de la démarche d'efficience réglementaire de la Régie pour la bonne progression des dossiers [...]* »<sup>17</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0005](#) et [B-0006](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de ces pièces le 2 février 2026 (pièces [B-0017](#) et [B-0019](#)).

<sup>12</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

<sup>13</sup> Le Coordonnateur dépose une version révisée du Schéma le 25 mars 2026 (pièce [B-0030](#)) en suivi de la correspondance [A-0009](#) de la Régie. Une seconde version révisée est déposée le 9 avril 2026 (pièce [B-0037](#)) en suivi de la correspondance [A-0010](#) de la Régie.

<sup>14</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0004](#).

<sup>16</sup> La Régie confirme ce traitement procédural dans sa correspondance du 3 février 2026 (pièce [A-0005](#)).

<sup>17</sup> Pièce [B-0014](#).

[8] Le 10 mars 2026, en suivi de la publication de la décision D-2026-027<sup>18</sup> sur la conformité d'application de la décision D-2026-010 du dossier R-4314-2025, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance lui demandant de déposer au dossier, en version publique et conformément à la proposition procédurale conjointe<sup>19</sup> une version révisée du Registre<sup>20</sup>.

[9] Par cette même correspondance, la Régie demande également au Coordonnateur de déposer une version révisée du Schéma comprenant une légende complète<sup>21</sup>. Deux correspondances subséquentes ont été transmises à ce sujet<sup>22</sup>.

[10] Le 11 mars 2026, la Régie transmet sa demande de renseignement (DDR n° 1) sur la Revue de performance. Le Coordonnateur y répond le 25 mars 2026<sup>23</sup>.

[11] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande d'approbation du Registre découlant de la mise à jour annuelle statutaire de l'année 2025. Conformément au paragraphe 6 de la présente décision, la Régie ne se prononce pas sur la demande de traitement confidentiel des informations caviardées aux pièces B-0008 et B-0010, déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0009 et B-0011. Enfin, la Régie se prononce sur le suivi relatif à la Revue de performance.

## 2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie approuve le Registre et fixe sa date d'entrée en vigueur. Elle prend acte également du dépôt de la Revue de performance et se prononce sur les différents éléments de la Revue de performance.

---

<sup>18</sup> Dossier R-4314-2025, décision [D-2026-027](#).

<sup>19</sup> Pièce [A-0004](#).

<sup>20</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>21</sup> Pièce [A-0006](#), p. 2.

<sup>22</sup> Pièces [A-0009](#) et [A-0010](#).

<sup>23</sup> Pièces [A-0008](#) et [B-0029](#).

### 3 REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

#### 3.1 OPINION DE LA RÉGIE

##### 3.1.1 CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

[13] La Régie prend note des corrections émises par l'entité RTA sur les capacités de ses centrales Isle-Maligne et de Shipshaw<sup>24</sup> durant la période de consultation publique relative à la mise à jour annuelle statutaire du Registre pour l'année 2025 tenue du 3 au 14 novembre 2025<sup>25</sup>

##### 3.1.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU REGISTRE

[14] Le Coordonnateur propose les modifications suivantes au Registre<sup>26</sup> :

- Ajout d'une entité visée au Registre à l'Annexe A;
- Ajout de deux installations de transport à l'Annexe B;
- Ajout d'une installation de production à l'Annexe C;
- Modification de l'inscription de treize (13) installations de production incluses au RTP;
- Modification de l'inscription de la puissance installée de deux installations de production de RTA à la suite de la consultation publique des entités visées<sup>27</sup>.

[15] La Régie prend note des motifs fournis par le Coordonnateur afin de justifier ces modifications et est d'avis qu'elles contribuent au bon fonctionnement du régime obligatoire de fiabilité du Québec<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

<sup>25</sup> Pièce [B-0017](#), p. 5.

<sup>26</sup> Pièce [B-0019](#), p. 2 à 4.

<sup>27</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

<sup>28</sup> Pièce [B-0019](#), p. 5.

[16] **Par conséquent, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur quant à l'ajout d'une entité visée à l'Annexe A, à l'ajout de deux installations de transport à l'annexe B, à l'ajout d'une installation de production à l'Annexe C et aux 15 modifications relatives à la puissance installée d'installations de production à l'Annexe C.**

[17] La Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel une attestation de traduction n'est pas requise<sup>29</sup>, compte tenu de la teneur des modifications apportées au Registre déposé pour approbation au présent dossier. Elle rappelle toutefois l'importance de cet exercice permettant d'assurer la cohérence du Registre mis à jour dans ses versions française et anglaise.

[18] À la suite de son examen, la Régie constate la concordance des textes français et anglais du Registre, aux fins de la présente décision.

[19] **Par conséquent, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et approuve le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire 2025 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2024 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025, dans ses versions française et anglaise<sup>30</sup>.**

### 3.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGISTRE

[20] **La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre à la même date que la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision<sup>31</sup>.**

[21] **La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 12 mai 2026, une version complète du Registre modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la**

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0017](#), p. 5.

<sup>30</sup> Pièces [B-0033](#) et [B-0034](#).

<sup>31</sup> Pièce [B-0017](#), p. 5.

**référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées (le Dépôt de conformité).**

**[22] Sous réserve de la conformité du Registre à déposer dans le cadre du Dépôt de conformité, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé dans la présente décision à la date de publication de la décision finale qui suivra le Dépôt de conformité.**

### **3.1.4 SCHÉMA DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE**

[23] La Régie prend note de l'explication fournie par le Coordonnateur dans sa correspondance du 9 avril 2026 concernant la distinction entre « *RTP-Régie* » et « *RTP* ». Le Coordonnateur soutient que cette distinction n'aurait pas dû apparaître sur le cartouche du Schéma. La Régie partage la position du Coordonnateur selon laquelle le Schéma fourni dans le cadre d'une mise à jour annuelle statutaire vise à faciliter l'examen des modifications proposées au Registre et ne vise pas à constituer une représentation exacte du réseau de transport principal<sup>32</sup>.

[24] La Régie remarque que les deux dernières versions du Schéma déposées<sup>33</sup> comprennent un cartouche avec une légende plus détaillée, tel que demandé dans les correspondances de la Régie<sup>34</sup>, bien qu'elles ne permettent plus de faire la distinction entre les éléments *RTP* des éléments du réseau global, par une illustration avec des couleurs distinctes. La Régie note cependant que la première version du Schéma comprenait cette distinction<sup>35</sup>.

[25] À des fins de traçabilité et pour une meilleure compréhension de l'évolution du réseau et du Registre pour la période retenue, la Régie est d'avis que la distinction des éléments *RTP*, tel que défini par la Méthodologie dont la Régie a pris acte dans sa décision D-2023-128<sup>36</sup>, des éléments du réseau global, par une illustration avec des couleurs

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0035](#).

<sup>33</sup> Pièces [B-0030](#) et [B-0037](#).

<sup>34</sup> Pièces [A-0002](#) et [A-0006](#).

<sup>35</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>36</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 34.

distinctes, est une information pertinente pour une mise à jour annuelle statutaire du Registre.

**[26] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, lors de la prochaine mise à jour annuelle statutaire du Registre prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2026, un schéma des modifications apportées au Registre présentant la distinction entre les éléments *RTP* des éléments du réseau global.**

#### **4 REVUE DE PERFORMANCE SUR LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL**

##### **4.1 MISE EN CONTEXTE**

[27] La Régie rappelle que, dans le cadre du dossier R-4190-2022, elle a donné suite à la proposition du Coordonnateur en lui demandant de déposer, lors du dossier de la mise à jour annuelle statutaire du Registre 2025, un rapport de suivi de la Revue de performance<sup>37</sup>.

[28] La Régie rappelle également que le Coordonnateur a proposé à la Régie de réaliser une revue de performance sur la Méthodologie et d'émettre une ordonnance de suivi relative à la Revue de performance<sup>38</sup>. Le dépôt de la Revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2025<sup>39</sup> :

[69] Ainsi, compte tenu de la date de la présente décision, la première autodéclaration annuelle est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2025. La Régie retient donc que les conclusions de la revue de performance lui seront présentées lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre prévue le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

---

<sup>37</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 20, par. 70.

<sup>38</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 19, par. 65 et 66.

<sup>39</sup> Dossier R-4190-2022, décisions [D-2023-128](#), p. 19 et 20, par. 65 et 70 et [D-2023-128R](#), p. 4, par. 4 et 5.

[29] La Régie juge utile de rappeler les éléments de contexte suivants en lien avec la Revue de performance.

[30] Dans sa décision D-2023-128, la Régie demande au Coordonnateur de traiter, dans la Revue de performance, notamment des sujets suivants qu'elle a identifiés<sup>40</sup> :

- la possibilité d'utiliser des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie;
- le processus utilisé par le Coordonnateur pour s'assurer que l'application de la Méthodologie permette de reproduire la totalité du Registre;
- la présentation, avec explications, des modifications apportées à la Méthodologie;
- les problèmes d'interprétation relatifs au calcul de la « puissance nominale brute » des ressources décentralisées par les Entités et, le cas échéant, la possibilité d'ajouter des précisions au document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>41</sup>;
- la présentation des problèmes d'interprétation entre la définition du RTP, le document de référence de l'application de la Méthodologie et le Glossaire, le cas échéant;
- l'adoption de la norme MOD-032-2 par la FERC tel que mentionné à la section 7.4 de la décision D-2023-128<sup>42</sup>.

[31] Le Coordonnateur dépose la Revue de performance traitant des sujets précités dans le présent dossier<sup>43</sup>. Cependant, il souligne « *la nature embryonnaire du processus* »<sup>44</sup> relatif à l'autodéclaration annuelle. Aussi, la Régie est d'avis qu'une deuxième revue de performance lui permettrait de mieux apprécier l'application de la Méthodologie, afin que le suivi relatif aux sujets identifiés par la Régie dans la décision D-2023-128 puisse être davantage développé. La Régie traite plus amplement de cet aspect à la section 4.5 de la présente décision.

---

<sup>40</sup> Dossier R-4190-2022, décisions [D-2023-128](#), p. 19 et 20, par. 65 et 70 et [D-2023-128R](#), p. 4, par. 4 et 5.

<sup>41</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0061](#).

<sup>42</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 30, par. 109.

<sup>43</sup> Pièce [B-0013](#).

<sup>44</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.2.

[32] La Régie rappelle les éléments de preuve suivants du dossier R-4190-2022 relatifs à la Revue de performance. En effet, elle constate que le Coordonnateur a alors indiqué qu'il prévoyait réaliser la Revue de performance dans le cadre suivant :

- Dans le plan de mise en œuvre de la Méthodologie, le Coordonnateur prévoit la première autodéclaration le « *mois de juin survenant au moins trois mois après la mise en vigueur de la définition du RTP* », et à « *la suite de la première autodéclaration, une revue de performance est effectuée en collaboration avec les entités visées* »<sup>45</sup> [nous soulignons].
- À la suite de la première autodéclaration annuelle à survenir suivant une décision de la Régie sur la Méthodologie, le Coordonnateur effectuera une revue de performance sur la Méthodologie. Cette revue de performance prévoira également une période de consultation publique pour permettre aux entités visées d'émettre des commentaires. Les conclusions de cette revue de performance pourraient être présentées à la Régie lors de la mise à jour annuelle du Registre suivante<sup>46</sup>. [nous soulignons]
- Le Coordonnateur « *propose dans son plan de mise en œuvre d'effectuer une revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle des entités visées afin d'identifier toutes faiblesses potentielles qui seraient observées à l'égard de la Méthodologie et d'y apporter les correctifs nécessaires* »<sup>47</sup>. [nous soulignons]

[33] La Régie rappelle que l'application de la Méthodologie est un exercice essentiel dans la détermination des éléments *RTP* visés par les normes de fiabilité au Québec et qui seront inscrits au Registre.

---

<sup>45</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0080](#), p. 1, section « Résumé ».

<sup>46</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 19 et 20, par. 65 et 68 et pièce [B-0080](#), p. 3, section « Revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle ».

<sup>47</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0033](#), p. 47, section 11.

[34] En effet, le Registre est l'un des fondements du régime obligatoire de fiabilité au Québec<sup>48</sup> ayant pour objectif d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité, selon les fonctions du modèle de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties. De plus, le Registre permet d'identifier, entre autres, les installations de transport et de production visées par les normes de fiabilité afin d'en faciliter l'application<sup>49</sup>.

[35] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la Revue de performance est un suivi important de l'application de la Méthodologie, laquelle se matérialise par l'identification d'éléments *RTP* à inscrire au Registre. De plus, elle partage l'avis du Coordonnateur selon lequel cette revue a pour objectif d'identifier les « *faiblesses potentielles* »<sup>50</sup> ou problématiques relatives à l'application de la Méthodologie afin d'y « *apporter des correctifs* »<sup>51</sup>.

[36] Par conséquent, la Revue de performance doit comprendre suffisamment d'informations sur l'application de la Méthodologie et, entre autres, de la « *Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal* »<sup>52</sup> (la Procédure d'identification) par les entités visées, pour que la Régie soit en mesure d'en apprécier la performance selon les différents sujets qu'elle a identifiés<sup>53</sup>. En effet, l'objectif recherché est de constater que l'application de la Méthodologie est aisée, qu'elle implique un maximum d'entités visées et se traduit par un Registre reflétant au mieux le réseau *RTP*, ou, le cas échéant, de déterminer si des améliorations ou ajustements sont requis.

[37] De plus, bien que la Revue de performance ne soit pas une revue des processus internes du Coordonnateur visant à encadrer ses échanges avec les entités visées, certains modes de communications sont liés à l'application de la Méthodologie, puisque le plan de sa mise en œuvre prévoit des échanges entre le Coordonnateur et les entités visées<sup>54</sup>.

---

<sup>48</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 85.13.

<sup>49</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 17, par. 55 et pièce [B-0033](#), p. 3.

<sup>50</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0033](#), p. 47, section 11.

<sup>51</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0033](#), p. 47, section 11.

<sup>52</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0106](#) et site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#).

<sup>53</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 20, par. 70.

<sup>54</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0080](#), p. 1, section « Résumé ».

[38] Enfin, la Régie prend acte du dépôt de la Revue de performance et commente les différents sujets qui y sont présentés dans les sections suivantes, qui s'inscrivent dans la perspective des remarques précédentes.

## 4.2 PARTICIPATION AU PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION ANNUELLE 2025

[39] La Régie prend note que le Coordonnateur ne donne pas suite à sa demande de fournir la liste des entités visées qui ont complété cette première autodéclaration annuelle, puisque cette information ne permet pas, selon lui, de juger de la qualité et de la viabilité de la Méthodologie, tel que le veut la Revue de performance<sup>55</sup>.

[40] La Régie tient d'emblée à préciser que l'information demandée n'a pas pour finalité de connaître précisément, ou encore de divulguer l'identité des entités visées qui ont complété ou non leur autodéclaration annuelle. La question 2.1 de la Régie (DDR n° 1)<sup>56</sup> a plutôt pour objectif d'apprécier l'efficacité de la Procédure d'identification qui se traduit par l'autodéclaration annuelle permettant la mise à jour des informations contenues au Registre.

[41] En effet, la Régie considère qu'un taux de participation de 44 % pour la première autodéclaration ne peut suffire pour apprécier, ou non, une représentation significative du réseau par l'inscription des installations identifiées RTP au Registre, et ce, bien que « *Le niveau de confiance du Coordonnateur envers la précision des informations contenues dans le Registre est satisfaisant* »<sup>57</sup>.

[42] Ainsi, l'information que révèle la liste des entités qui ont complété cette première autodéclaration annuelle est pertinente à la Régie, entre autres, afin de qualifier et de contextualiser ce taux de participation dans le cadre de l'appréciation de la Revue de performance. Elle indiquerait, par exemple, si ce sont surtout les entités visées inscrites au Registre depuis ses premières versions ou, plutôt des entités nouvellement inscrites qui ont rempli le Formulaire d'autodéclaration annuelle en juin 2025. La Régie souhaite

---

<sup>55</sup> Pièce [B-0029](#), p. 4, R2.1.

<sup>56</sup> Pièce [B-0029](#), p. 4, R2.1.

<sup>57</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5, R2.1.4.

notamment pouvoir apprécier la capacité des entités visées à appliquer la mise en œuvre de la Méthodologie en 2025, en lien, en particulier, avec la Procédure d'identification.

[43] La Régie prend toutefois acte des considérations de collégialité soulevées par le Coordonnateur justifiant que les entités ayant participé au Processus d'autodéclaration annuelle ne soient pas identifiées. **Ainsi, dans ce contexte, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 12 mai 2026 à 12 h, la liste des entités visées qui ont complété cette première autodéclaration annuelle en juin 2025. Le Coordonnateur pourra, s'il le juge opportun, déposer cette liste sous pli confidentiel accompagné d'une demande en vertu de l'article 30 de la Loi<sup>58</sup>.**

#### 4.3 PROCESSUS D'AUTODÉCLARATION ANNUELLE ET PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION

[44] La Régie traite, dans les paragraphes qui suivent, des sujets de la Revue de performance décrits ci-après<sup>59</sup> :

- Le processus utilisé par le Coordonnateur pour s'assurer que l'application de la Méthodologie permette de reproduire la totalité du Registre;
- La présentation des problèmes d'interprétation entre la définition du *RTP*, le document de référence de l'application de la Méthodologie et le Glossaire, le cas échéant.

##### ***Autodéclaration annuelle***

[45] D'emblée, la Régie rappelle que le Coordonnateur qualifie le Processus d'autodéclaration annuelle d'« *embryonnaire* » puisqu'il s'agit de la première itération de son application qui a été réalisée en juin 2025<sup>60</sup>.

[46] En effet, le Coordonnateur fait valoir ce qui suit :

---

<sup>58</sup> [Article 30](#) de la Loi.

<sup>59</sup> Pièce [B-0013](#), p. 1.

<sup>60</sup> Pièce [B-0029](#), p. 6, R2.3.1.

L'autodéclaration annuelle des entités visées est un processus volontaire et permet d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec. Cela étant dit, le taux de participation des entités visées, pour la première autodéclaration, est de 44%. Le Coordonnateur se juge satisfait de ce taux, étant donné la nature embryonnaire du processus. Le Coordonnateur a donc pu mettre à jour le Registre avec les données fournies par les entités visées<sup>61</sup>.

[47] La Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel l'autodéclaration annuelle des entités visées permet « *d'avoir le portrait le plus juste du réseau électrique au Québec* » pour la mise à jour du Registre<sup>62</sup>. Elle retient qu'il a également utilisé d'autres intrants pour mettre à jour les informations contenues dans le Registre<sup>63</sup>.

[48] De plus, la Régie note que le niveau de confiance du Coordonnateur envers la précision des informations contenues dans le Registre est « *satisfaisant* »<sup>64</sup>, malgré un taux de participation de 44 % au Processus d'autodéclaration annuelle. Le Coordonnateur indique néanmoins qu'il est nécessaire de continuer à sensibiliser les entités visées afin que celles-ci complètent leur Formulaire d'autodéclaration<sup>65</sup> annuellement<sup>66</sup>.

[49] Bien que le Coordonnateur fasse valoir, tel qu'il l'a fait dans le cadre du dossier R-4190-2022<sup>67</sup>, que la participation des entités visées au Processus d'autodéclaration est volontaire et optionnelle<sup>68</sup>, la Régie constate que plusieurs libellés de la Procédure d'identification<sup>69</sup> suggèrent que leur participation est nécessaire, voire requise, plutôt que volontaire ou optionnelle, afin que le Coordonnateur puisse lui-même remplir ses obligations relatives au Registre :

- En vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le Coordonnateur doit déposer pour approbation un Registre des entités visées par les normes de

---

<sup>61</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.2.

<sup>62</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.4.

<sup>63</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5, R2.1.5.

<sup>64</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5, R2.1.4.

<sup>65</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0060](#), et site du Coordonnateur, [Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité](#).

<sup>66</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.2.

<sup>67</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 14, par. 39.

<sup>68</sup> Pièces [B-0013](#), p. 2, section 1.2 et [B-0029](#), p. 4, R2.1.

<sup>69</sup> Site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#).

fiabilité (le « Registre »), lequel contient une liste des installations qui font partie du RTP. Afin de remplir ses obligations de tenue du Registre, le Coordonnateur sollicite la collaboration des entités visées<sup>70</sup>. [nous soulignons]

- Les entités visées ont la responsabilité d'envoyer annuellement le formulaire d'autodéclaration dans lequel se trouve, sous forme de tableau, une liste de leurs installations assujetties aux normes de fiabilité avec leurs équipements respectifs. Ce tableau doit être déposé avec suivi des modifications afin de permettre au Coordonnateur de bien cibler les modifications apportées au réseau électrique du Québec depuis la dernière mise à jour annuelle<sup>71</sup>. [nous soulignons]
- Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ou en tout temps pendant l'année par suite d'une modification de leurs installations, les responsables des installations et éléments visés sont tenus de faire parvenir au Coordonnateur un formulaire d'autodéclaration dûment rempli, ainsi que le formulaire de demande d'exception au RTP le cas échéant<sup>72</sup>. [nous soulignons]

[50] De plus, la Régie note que certaines consignes relatives au Formulaire d'autodéclaration annuelle abondent dans le même sens et rappelle également les obligations du Coordonnateur en vertu de la Loi<sup>73</sup> :

Remplir et envoyer ce formulaire au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année à l'adresse électronique [fiabilite@hydroquebec.com](mailto:fiabilite@hydroquebec.com), en inscrivant comme objet au courriel : Autodéclaration annuelle.

Remplir le tableau intitulé « Liste des installations incluses dans le RTP » et le joindre, en format Excel, à la présente autodéclaration annuelle.

---

<sup>70</sup> Site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#), p. 2, section 4.

<sup>71</sup> Site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#), p. 4, section 6.1.

<sup>72</sup> Site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#), p. 10, section 8.1.

<sup>73</sup> Dossier R-4190-2022, pièces [B-0080](#), p. 3, section « Revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle », [B-0047](#), p. 1 et site du Coordonnateur, [Formulaire d'autodéclaration annuelle](#).

Toute information soumise dans ce formulaire sera utilisée par le coordonnateur de la fiabilité au Québec uniquement à l'appui de ses obligations en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. Toute information soumise se verra assigner, dès sa réception, le niveau de confidentialité adéquat.

[...] [nous soulignons]

[51] De plus, la Régie rappelle les intentions exprimées par le Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4190-2022<sup>74</sup> :

Le Coordonnateur est d'avis que la mise en place d'une telle procédure [la Procédure d'identification] est bénéfique pour la fiabilité en ce sens qu'elle offre, de façon transparente, la possibilité aux entités visées de s'approprier la définition du RTP et de l'appliquer elles-mêmes. En outre, le Coordonnateur souhaite que les entités visées puissent contribuer au maintien de la fiabilité au Québec en identifiant les installations incluses dans le RTP avec le soutien du Coordonnateur, lorsque requis. [nous soulignons]

[52] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité que le Registre reflète le plus fidèlement possible l'état actuel du réseau, afin que les normes de fiabilité soient appliquées aux installations RTP visées et identifiées grâce à l'application de la Méthodologie.

[53] La Régie rappelle le taux de participation de 44 % au *Processus d'autodéclaration annuelle 2025*<sup>75</sup>, à caractère volontaire, malgré la Procédure d'identification qui prévoit explicitement que « *les responsables des installations et éléments visés sont tenus de faire parvenir au Coordonnateur un formulaire d'autodéclaration dûment rempli* »<sup>76</sup> [nous soulignons].

[54] Par conséquent, afin que le Coordonnateur puisse respecter ses obligations relatives au Registre en vertu de la Loi, et même s'il a sa disposition d'autres intrants lui permettant de le mettre à jour<sup>77</sup>, la Régie est d'avis, tel que la Procédure d'identification

---

<sup>74</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0033](#), p. 42, section 9.1.

<sup>75</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.2.

<sup>76</sup> Site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#), p. 10, section 8.1.

<sup>77</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5, R2.1.5.

le prévoit, qu'il est de la responsabilité des entités visées de compléter le Formulaire d'autodéclaration<sup>78</sup> annuelle, puisque ce sont elles qui peuvent le mieux juger de l'application de la Méthodologie à leurs installations. La Régie note, par ailleurs, qu'il leur est possible d'attester, dans le Formulaire d'autodéclaration annuelle, que la « *liste des installations assujetties aux normes de fiabilité est identique à celle fournie lors de l'autodéclaration précédente* »<sup>79</sup>.

[55] Ainsi, la Régie est d'avis que le deuxième sujet de la Revue de performance « le processus utilisé par le Coordonnateur pour s'assurer que l'application de la Méthodologie permette de reproduire la totalité du Registre »<sup>80</sup> correspond au Processus d'autodéclaration annuelle impliquant la contribution participative des entités visées.

[56] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie invite le Coordonnateur à mettre en place les moyens nécessaires afin que les libellés de la « Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal » précités aux paragraphes 50 et 53 soient appliqués par les entités visées dans le cadre de leur contribution participative au Processus d'autodéclaration annuelle.**

### ***Problèmes d'interprétation***

[57] La Régie rappelle que le Coordonnateur traite du sujet « *la présentation des problèmes d'interprétation entre la définition du RTP, le document de référence de l'application de la Méthodologie et le Glossaire* [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité], *le cas échéant* » dans la Revue de performance<sup>81</sup>.

[58] La Régie retient de la Revue de performance que trois entités ont sollicité l'aide du Coordonnateur afin de compléter leur Formulaire d'autodéclaration annuelle et que leurs

---

<sup>78</sup> Site du Coordonnateur, [Formulaire d'autodéclaration annuelle](#).

<sup>79</sup> Site du Coordonnateur, [Formulaire d'autodéclaration annuelle](#), p. 2, section II.

<sup>80</sup> Pièce [B-0013](#), p. 1.

<sup>81</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.4.

questions concernaient principalement l'application du principe de base, des inclusions et des exclusions<sup>82</sup> de la Méthodologie<sup>83</sup>.

[59] Le Coordonnateur indique également que deux entités ont indiqué avoir eu des enjeux au niveau de l'interprétation de la définition du RTP. L'une des entités a eu de la difficulté avec l'interprétation de l'inclusion I4 et l'inclusion ou exclusion des éléments tels que les postes de départ et les transformateurs élévateurs. Plus spécifiquement, cette entité a rapporté avoir eu de la difficulté à interpréter certains extraits des documents suivants<sup>84</sup> :

- Le document de référence sur la définition du réseau de transport principal, Inclusion I4 (p. 25);
- La présentation du Coordonnateur lors de la séance de travail tenue le 3 octobre 2022 (p. 26);
- Les Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité.

[60] La Régie note qu'aucun enjeu d'interprétation lié au Glossaire n'a été identifié par les entités qui ont sollicité l'aide du Coordonnateur pour remplir leur Formulaire d'autodéclaration annuelle<sup>85</sup>.

[61] De plus, dans la situation où une entité visée ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour appliquer la Méthodologie, la Régie note que le Coordonnateur prévoit « *la possibilité d'appliquer la définition pour les installations de l'entité visée selon certaines conditions inscrites à la Procédure d'identification* »<sup>86</sup>. Elle note également que le Coordonnateur :

- Envisage de fournir un accompagnement en amont de la période d'autodéclaration annuelle. Cet accompagnement, « *s'il s'avère nécessaire* »,

---

<sup>82</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0093](#) et site du Coordonnateur, [Document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#).

<sup>83</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2, section 1.4.

<sup>84</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2 et 3, section 1.5.

<sup>85</sup> Pièce [B-0029](#), p. 13, R6.3.

<sup>86</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0033](#), p. 42, section 9.1.

pourrait être sous la forme d'un webinaire, qui rappellerait les principes d'inclusion et d'exclusion de la Méthodologie annuelle afin d'assurer une bonne interprétation du principe de base et de la Méthodologie<sup>87</sup>.

- Tient à se rendre disponible pour répondre aux questions des entités visées et à les accompagner à travers ce processus en offrant une aide personnalisée, selon les besoins, la fiabilité du réseau électrique étant la priorité du Coordonnateur<sup>88</sup>.
- Prévoit la tenue d'un webinaire en amont de la période d'autodéclaration annuelle, et ce, afin de responsabiliser et d'aider les entités visées à compléter le formulaire<sup>89</sup>.
- Offre aux entités visées du soutien pour interpréter la définition des éléments inclus au *RTP*<sup>90</sup>.

[62] La Régie considère que l'accompagnement personnalisé proposé par le Coordonnateur aux entités visées est un moyen adéquat afin de les supporter dans l'objectif de faciliter leur participation au Processus d'identification et de responsabiliser un maximum d'entités dans cette démarche. Elle invite donc le Coordonnateur à poursuivre dans ce sens.

[63] De plus, la Régie retient que l'impact attendu par le Coordonnateur de la tenue du webinaire « *est l'augmentation du taux de participation et l'amélioration de la compréhension générale de la Méthodologie* »<sup>91</sup>.

**[64] Par conséquent, dans l'objectif de favoriser une participation accrue des entités visées à la Procédure d'identification, la Régie demande au Coordonnateur de tenir un**

---

<sup>87</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2 et 3, sections 1.4 et 1.5.

<sup>88</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9, R4.2.2.

<sup>89</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9, R4.2.1.

<sup>90</sup> Site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#), p. 14, Annexe C.

<sup>91</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9, R4.2.3.

**webinaire destiné à l'ensemble des entités visées en amont de la prochaine Procédure d'identification afin de leur expliquer :**

- **le rôle du Registre dans le régime obligatoire de fiabilité au Québec et les obligations du Coordonnateur le concernant, notamment ;**
- **les responsabilités du Coordonnateur et celles des entités visées dans l'application de la Méthodologie et la préparation du Registre;**
- **la définition du RTP et le principe de base de la Méthodologie;**
- **les principes d'inclusion et d'exclusion de la Méthodologie en les illustrant d'exemples;**
- **la Procédure d'identification en l'illustrant d'exemples;**
- **le Formulaire d'autodéclaration annuelle ainsi que les lignes directrices correspondantes;**
- **le Formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal (incluant le support offert par le Coordonnateur);**
- **la nature du support personnalisé que le Coordonnateur offre aux entités visées dans le cadre de la Procédure d'identification.**

[65] De plus, la Régie demande au Coordonnateur d'effectuer un suivi personnalisé auprès des entités visées qui ne pourront pas participer au webinaire.

#### **4.4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

[66] La Régie a ordonné au Coordonnateur de déposer la Revue performance, dans sa décision D-2023-128, en notant que cette revue de performance « *fera l'objet d'une consultation publique auprès des Entités* »<sup>92</sup>.

[67] Le Coordonnateur prévoyait tenir une période de consultation publique en amont pour permettre aux entités visées d'émettre des commentaires sur les documents relatifs à la Méthodologie :

---

<sup>92</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 20, par. 68 et 71.

Le Coordonnateur effectuera une revue de performance sur la Méthodologie. Cette revue de performance prévoira également une période de consultation publique pour permettre aux entités visées d'émettre des commentaires. Les conclusions de cette revue de performance pourraient être présentées à la Régie lors de la mise à jour annuelle du Registre suivante<sup>93</sup>.

[68] La Régie en comprend que la contribution des entités visées devait ainsi servir d'intrants permettant de juger de la pertinence des documents relatifs à la Méthodologie.

[69] Le Coordonnateur précise qu'il a tenu le processus de consultation publique préalable au dépôt du présent dossier à la Régie<sup>94</sup>. La Régie constate que le rapport sur la Revue de performance figure parmi la liste des documents transmis aux entités visées dans le cadre du processus de consultation publique préalable au dépôt du dossier, tel que publié par le Coordonnateur en novembre 2025<sup>95</sup>.

[70] La Régie constate toutefois que le Coordonnateur n'a pas spécifiquement sollicité les entités visées sur la Revue de performance. En effet, il a plutôt sollicité leurs commentaires sur les modifications proposées au Registre<sup>96</sup> :

#### Objectif de la consultation

Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049 de la Régie, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») sollicite les commentaires des entités visées et des parties prenantes sur la mise à jour annuelle statutaire du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « Registre »).

Le Coordonnateur demande aux entités visées de se prononcer sur les modifications apportées au Registre. À cet effet, veuillez utiliser le formulaire disponible en ligne sur le site Web du Coordonnateur, à la page Consultation publique des entités (<https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>). Veuillez prendre soin d'indiquer

---

<sup>93</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0080](#), p. 3, section « Revue de performance à la suite de la première autodéclaration annuelle ».

<sup>94</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5, section 3.

<sup>95</sup> Site du Coordonnateur, Avis de consultation [QC-2025-06](#).

<sup>96</sup> Site du Coordonnateur, Avis de consultation [QC-2025-06](#).

clairement sur quel document (et sur quelle section de celui-ci) portent vos commentaires.

[...] [nous soulignons]

[71] De plus, la Régie note que la Revue de performance soumise pour commentaires aux entités visées dans le cadre de cette consultation publique, à l'exception de la conclusion, est identique au document déposé en preuve au présent dossier<sup>97</sup>. La Régie en conclut que les entités visées n'ont pas fourni les intrants nécessaires à la préparation de la Revue de performance puisqu'ils n'ont pas été directement sollicités.

[72] La Régie note que seule l'entité RTA a déposé un commentaire au sujet de la norme MOD-032 de la Revue de performance et qu'aucun commentaire n'a été déposé en lien avec la Méthodologie<sup>98</sup>.

[73] La Régie est d'avis que la consultation des entités visées dans le cadre de l'élaboration de la Revue de performance est une étape indispensable à sa préparation du rapport sur cette revue. En effet, les entités visées appliquent les critères d'inclusion et d'exclusion de la Méthodologie<sup>99</sup> selon la procédure en place<sup>100</sup> afin de déterminer si leurs installations sont des éléments *RTP*, ou non. Elles sont donc en mesure d'apprécier, dans le cadre de l'application de la Méthodologie, la clarté et la convivialité des documents correspondants et de ceux liés au Formulaire d'autodéclaration<sup>101</sup>, ainsi que l'efficacité du Processus d'autodéclaration annuelle et de la Procédure d'identification.

[74] Ainsi, la Régie considère que la contribution des entités visées est essentielle à l'élaboration de la Revue de performance, et ce, bien en amont du processus de consultation publique préalable au dépôt du dossier lorsque le rapport sur la Revue de performance est presque finalisé et soumis pour commentaires. Aussi, la contribution des

---

<sup>97</sup> Avis de consultation [QC-2025-06](#) et pièce [B-0013](#).

<sup>98</sup> Pièce [B-0007](#), p. 1.

<sup>99</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0093](#) et site du Coordonnateur, [Document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#).

<sup>100</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0106](#) et site du Coordonnateur, [Procédure d'identification des éléments du réseau de transport principal](#).

<sup>101</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0060](#), et site du Coordonnateur, [Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité](#).

entités visées à l'élaboration de la Revue de performance ne saurait être limitée à la seule référence à leur participation, ou non, au Processus d'autodéclaration annuelle.

**[75] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de tenir une consultation publique en amont de la préparation de la deuxième revue de performance, traitée à la section 4.5, afin de demander aux entités d'émettre des commentaires qui serviront d'intrants permettant de juger de la pertinence du Processus d'autodéclaration, incluant les documents relatifs à la Méthodologie et à la Procédure d'identification.**

**[76] La Régie demande au Coordonnateur que cette consultation publique recueille les commentaires des entités visées, notamment, sur les sujets suivants :**

- le niveau de clarté des figures présentées au Document de référence sur la définition du réseau de transport principal<sup>102</sup>;
- le niveau de clarté de la Méthodologie du *RTP* et du document de référence de l'application de la Méthodologie;
- les problèmes d'interprétation entre la définition du *RTP*, le document de référence de l'application de la Méthodologie, le Glossaire ou encore à même ces documents;
- le niveau de clarté du Formulaire d'autodéclaration annuelle;
- le niveau de clarté du document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité*;
- toute autre problématique liée à l'application de la Méthodologie;
- l'appréciation du webinaire tenu en amont de la Procédure d'identification;
- les pistes d'amélioration concernant les documents mentionnés précédemment.

**[77] La Régie demande au Coordonnateur de présenter les conclusions de cette consultation publique dans le cadre de la deuxième revue de performance, traitée à la section 4.5, lors de la prochaine mise à jour annuelle statutaire du Registre prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2026.**

---

<sup>102</sup> Site du Coordonnateur, [Document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#).

[78] La Régie précise que le processus de consultation publique destiné à solliciter les commentaires des entités visées après la période d'autodéclaration annuelle est complémentaire au webinaire à tenir en amont de la Procédure d'identification. En effet, il pourrait permettre au Coordonnateur d'expliquer le taux de participation à l'exercice d'autodéclaration annuelle et d'apporter les correctifs nécessaires, le cas échéant.

#### 4.5 DEUXIÈME REVUE DE PERFORMANCE SUR LA MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT PRINCIPAL

[79] La Régie se déclare satisfaite du suivi concernant les sujets suivants de la Revue de performance :

- la possibilité d'utiliser des exemples réels pour illustrer l'application de la Méthodologie;
- la présentation, avec explication, des modifications apportées à la Méthodologie;
- l'adoption de la norme MOD-032-2 par la FERC<sup>103</sup>.

[80] Concernant le premier des trois suivis énumérés au paragraphe précédent, le Coordonnateur indique qu'il « *n'est pas possible d'inclure d'exemple concret, même en retirant les informations et les installations de l'entité visée sans avoir d'enjeux de confidentialité, sachant que le document de référence est un document public. Le document de référence explique l'ensemble de la définition, et ce, même si un cas particulier ne trouve pas effet actuellement au Québec* »<sup>104</sup>.

[81] Quant au deuxième suivi, la Régie prend note des réponses du Coordonnateur selon lesquelles il n'est pas requis, pour le moment, de modifier des sections de la Méthodologie, qu'il n'envisage pas modifier ou ajouter des précisions au document intitulé *Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes*

---

<sup>103</sup> Pièce [B-0013](#), p. 2 et 3.

<sup>104</sup> Pièce [B-0029](#), p. 2, R1.1.1.

*de fiabilité* et qu'il n'envisage pas modifier la définition du RTP puisqu'il s'agit de la première itération de l'exercice d'autodéclaration annuelle<sup>105</sup>.

[82] La Régie retient, à la lecture de la Revue de performance du Coordonnateur, en considérant les réponses fournies à la DDR n° 1 et puisqu'il s'agit de la première itération de l'exercice d'autodéclaration annuelle, qu'il est trop tôt, selon le Coordonnateur, pour évaluer la nécessité de modifier des documents liés au Processus d'autodéclaration ou à la Méthodologie<sup>106</sup>.

[83] De plus, la Régie note que le Coordonnateur indique qu'il « *demeure agile sur les mesures qu'il prendra pour atteindre les objectifs souhaités en fonction des besoins identifiés au cours des prochaines autodéclarations annuelles* »<sup>107</sup>.

[84] Enfin, la Régie note du troisième suivi que la norme MOD-032-2 a été adoptée par la NERC le 31 octobre 2025 et a été déposée à la FERC le 4 novembre 2025<sup>108</sup>.

[85] Par ailleurs, concernant le suivi de la Revue de performance sur « les problèmes d'interprétation relatifs au calcul de la « puissance nominale brute » des ressources décentralisées [...] »<sup>109</sup>, la Régie s'étonne des réponses fournies par le Coordonnateur à la DDR n° 1, notamment selon lesquelles « *toute puissance pourrait être fournie en MW* »<sup>110</sup> et que le « *Coordonnateur prendra les moyens appropriés afin d'encourager les entités visées à fournir leurs puissances en MVA* »<sup>111</sup>. La Régie comprend que ces affirmations indiquent que la puissance installée des installations de production inscrites au Registre pourrait être affichée autant en MW qu'en MVA.

[86] À cet effet, la Régie rappelle la position du Coordonnateur dans le dossier R-4190-2022, en réponse à l'engagement n° 13 pris lors de la séance de travail du 3 octobre 2022<sup>112</sup>, par laquelle le Coordonnateur a indiqué être « [...] conscient que de

---

<sup>105</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9, p. 11 à 13, R4.2.1, R5.4 et R6.2.

<sup>106</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9, p. 12 et 13, R4.2.1 et R6.2.

<sup>107</sup> Pièce [B-0029](#), p. 6, R2.3.2.

<sup>108</sup> Pièce [B-0013](#), p. 3.

<sup>109</sup> Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 20, par. 70.

<sup>110</sup> Pièce [B-0029](#), p. 11, R5.1.2.

<sup>111</sup> Pièce [B-0029](#), p. 11, R5.3.

<sup>112</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0029](#), p. 14, R13.

retrouver la puissance installée des installations sous un seul format, soit en MVA, est préférable pour éviter toute confusion. Toutefois, cet arrimage doit se faire en collaboration avec les entités visées et le Coordonnateur estime que la première autodéclaration annuelle de la Méthodologie présente une opportunité en ce sens. » [nous soulignons]. **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de clarifier sa position concernant le format à utiliser pour présenter la puissance installée des installations de production au Registre (MVA ou MW).**

[87] Enfin, la Régie rappelle l'intention du Coordonnateur en lien avec sa Revue de performance élaborée « à la suite de la première autodéclaration annuelle des entités visées afin d'identifier toutes faiblesses potentielles qui seraient observées à l'égard de la Méthodologie et d'y apporter les correctifs nécessaires »<sup>113</sup>. [nous soulignons]

[88] Compte tenu de ce qui précède et des sections précédentes, la Régie reconduit l'ordonnance de la décision D-2023-128 de réaliser une revue de performance sur la Méthodologie à la suite de la deuxième autodéclaration annuelle des entités visées en 2026, et d'en faire l'objet d'une consultation publique auprès de ces entités.

[89] **Elle demande ainsi au Coordonnateur de déposer un rapport de suivi de la Revue de performance à la suite du deuxième exercice d'autodéclaration annuelle, lors du dépôt de la mise à jour annuelle statutaire du Registre 2026 prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2026.**

[90] **Elle demande au Coordonnateur des traiter des sujets suivants dans le cadre de cette deuxième revue de performance sur la Méthodologie :**

- **présenter le taux de participation ainsi que le nombre d'installations que représente ce taux de participation pour l'exercice 2026;**
- **déposer, sous pli confidentiel en y incluant les documents afférents à l'article 33 du Règlement sur la procédure de la Régie<sup>114</sup>, la liste des entités ayant complété l'exercice d'autodéclaration annuelle 2026;**

---

<sup>113</sup> Dossier R-4190-2022, pièce [B-0033](#), p. 47, section 11.

<sup>114</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r4.1, article 33.](#)

- clarifier sa position au sujet du format (MW ou MVA) utilisé pour présenter les puissances nominales brutes à l'Annexe C du Registre;
- fournir un sommaire des commentaires des entités visées reçus lors de la consultation publique préalable à la préparation du rapport sur la revue de performance;
- déposer la liste des participants au webinaire tenu avec les entités visées en amont de la période d'autodéclaration annuelle 2026;
- déposer la présentation PowerPoint du webinaire présenté aux entités visées;
- préciser si des entités visées ont bénéficié d'un support personnalisé de la part du Coordonnateur;
- présenter, avec explications, à titre de correctifs, le cas échéant, des propositions de modifications à apporter éventuellement à la Méthodologie et aux autres documents afférents à la Procédure d'identification<sup>115</sup>.

## 5 CONFIDENTIALITÉ

### 5.1 SCHÉMA DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU REGISTRE

[91] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, les pièces B-0012, B-0030 et B-0037<sup>116</sup>, intitulées « *Schéma des modifications apportées au Registre* », qui détaillent les modifications apportées au réseau.

[92] Le Coordonnateur affirme que le schéma contient des renseignements stratégiques et confidentiels concernant la sécurité du réseau<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup> Site du Coordonnateur, [Définition du réseau de transport principal](#), [Document de référence sur la définition du réseau de transport principal](#), [Formulaire de demande d'exception au réseau de transport principal](#), [Lignes directrices sur l'autodéclaration annuelle des entités visées par les normes de fiabilité](#), [Formulaire d'autodéclaration annuelle](#)

<sup>116</sup> Pièces [B-0012](#), [B-0030](#) et [B-0037](#).

<sup>117</sup> Pièce [B-0003](#).

[93] Le Coordonnateur affirme également que la divulgation publique de ces informations pourrait permettre ou faciliter l'identification de failles ou de vulnérabilités des diverses installations du réseau et ainsi pourrait compromettre la sécurité de son réseau<sup>118</sup>.

[94] Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi afin d'interdire toute divulgation des informations contenues aux pièces B-0012, B-0030 et B-0037 pour une durée illimitée, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le justifient<sup>119</sup>.

[95] Après examen de l'affirmation solennelle de M. Junji Yamaguchi<sup>120</sup> déposée au soutien de la demande de confidentialité, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus aux pièces B-0012, B-0030 et B-0037.

**[96] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur pour les pièces B-0012, B-0030 et B-0037<sup>121</sup> relativement à ces renseignements, sans restriction quant à sa durée.**

## 5.2 REGISTRE

[97] Le 23 janvier 2026, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance conjointe<sup>122</sup> annonçant le traitement procédural en lien avec la demande de traitement confidentiel d'informations caviardées présentes au Registre des entités visées. Celui-ci est à l'effet que la formation au dossier R-4233-2023 procédera à l'examen de la demande de traitement confidentiel, alors que les formations au présent dossier et au dossier R-4314-2025 se prononcent sur l'approbation d'un Registre public au dossier dans l'intervalle.

---

<sup>118</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>119</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>120</sup> Pièce [B-0003](#).

<sup>121</sup> Pièces [B-0012](#), [B-0030](#) et [B-0037](#).

<sup>122</sup> Pièce [A-0004](#).

[98] Le 28 janvier 2026, la Régie reçoit la correspondance du Coordonnateur, dans laquelle il « *prend acte de la démarche d'efficience réglementaire de la Régie pour la bonne progression des dossiers [...]* »<sup>123</sup>.

[99] La Régie confirme ce traitement procédural dans sa correspondance du 3 février 2026<sup>124</sup>. En conséquence, la Régie ne se prononce pas sur la demande de traitement confidentiel des informations caviardées contenues aux pièces B-0008 et B-0010, déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0009 et B-0011<sup>125</sup>.

[100] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande des modifications au Registre du Coordonnateur et **APPROUVE** le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire 2025 qui reflète les modifications apportées entre le 2 octobre 2024 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025, dans ses versions française et anglaise;

**ORDONNE** au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 12 mai 2026 à 12 h**, une version complète du Registre modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

**FIXE** la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé dans la présente décision à la date de publication de la décision finale qui suivra le Dépôt de conformité;

**PREND ACTE** du dépôt de la Revue de performance sur la méthodologie d'identification des éléments du *RTP*, telle que présentée à la pièce B-0013;

---

<sup>123</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>124</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>125</sup> Pièces [B-0008](#) et [B-0010](#), [B-0009](#) et [B-0011](#).

**DEMANDE** au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 12 mai 2026 à 12 h** et sous pli confidentiel, la liste des entités visées qui ont complété la première autodéclaration annuelle en juin 2025;

**DEMANDE** de tenir une consultation publique en amont d'une deuxième revue de performance et de tenir un webinaire destiné à l'ensemble des entités visées en amont de la prochaine Procédure d'identification;

**DEMANDE** au Coordonnateur de déposer un rapport de suivi de la Revue de performance à la suite du deuxième exercice d'autodéclaration annuelle, lors du dépôt de la mise à jour annuelle statutaire du Registre prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2026;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur quant aux pièces B-0012, B-0030 et B-0037;

**INTERDIT**, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues aux pièces B-0012, B-0030 et B-0037, ainsi qu'aux informations caviardées de la pièce A-0010 déposée sous pli confidentiel (A-0011);

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Steeves Demers

Régisseur